

PAR COURRIEL

Le 3 avril 2017

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 3 mars 2017 par laquelle vous désirez obtenir « deux séries de documents que l'OPQ a probablement au moins partiellement en sa possession », soit les documents « relatifs à la réserve et au partage des actes professionnels dans le système de santé québécois. Ce sont des mémoires ou autres formes de plaidoyers dans lesquels les ordres argumentent pour influencer la répartition de leurs champs de pratique. ». Vous précisez, dans la suite de votre courriel, de quels types de documents il est question.

Le 27 mars 2017, après avoir reçu des listes de documents qui ont été trouvés à l'Office des professions, vous précisez que vous désirez recevoir 12 des « mémoires des ordres déposés en réponse à l'avis de l'OPQ de 1996 », 15 des « lettres de suivi des ordres » à la suite de la rencontre de l'Office avec les ordres datant de l'été 1996, « tous les documents de travail du CIQ (fiches relatives aux champs d'exercice) transmis avec une lettre datée de sept. 2000, incluant lettre de M. Gariépy du 23 mai 1997 et document de commentaires d'un ordre daté de juin 1997 » ainsi que tous les « documents d'associations professionnelles et de syndicats datés de 2000 ou 2001 et transmis au comité Bernier ».

Vous trouverez ci-joint les documents accessibles en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après appelée « la loi », pour donner suite à votre demande.

De plus, certains documents qui ont été produits par d'autres organismes publics et qui, après recherche, ne semblent pas avoir été rendus publics, relèvent davantage de leur compétence. Ainsi, tel que le prévoit l'article 48 de la loi, nous vous invitons à adresser votre demande aux responsables de l'accès à l'information de ces organismes, détenteurs des documents au sens de l'article 1 de cette loi, dont les coordonnées apparaissent ci-après :

...2

<p>– <i>Consultation sur la modernisation de l'organisation professionnelle de la santé et des relations humaines – Pistes de réflexion</i> (M. Renaldo N. Battista, président-directeur général) produit par l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, daté du 30 novembre 2000</p> <p>– Lettre du Commissaire aux plaintes – Santé et services sociaux, signée par M<sup>me</sup> Rosette Côté, datée du 11 janvier 2001</p>	<p>M. Pierre Lafleur, sous ministre adjoint Direction générale de la coordination réseau et ministérielle <b>Ministère de la Santé et des Services sociaux</b> 1075, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1S 2M1 Téléphone : 418 266-8864 <a href="mailto:responsable.acces@msss.gouv.qc.ca">responsable.acces@msss.gouv.qc.ca</a></p>
<p>– Lettre du Conseil médical du Québec, signée par M. Juan Roberto Iglesias (président), datée du 16 janvier 2001</p>	<p>M<sup>me</sup> Anne Robitaille <b>Commissaire à la santé et au bien-être</b> 1020, route de l'Église 7<sup>e</sup> étage, bureau 700 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-5903 <a href="mailto:csbe@csbe.gouv.qc.ca">csbe@csbe.gouv.qc.ca</a></p>
<p>– <i>Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines – Notes en vue de la rencontre avec le curateur public du Québec</i>, daté du 5 décembre 2000</p>	<p>M<sup>me</sup> Jocelyne Hallé Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels <b>Curateur public du Québec</b> 600, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 4W9 Téléphone : 514 864-9897 Sans frais : 1 800 363-9020</p>

Concernant 6 autres documents demandés également le 27 mars 2017, soit « 5 documents (mémoires) déposés en réponse à l'avis de l'OPQ de 1996, ceux des ordres des (1) pharmaciens; (2) technologues en radiologie; (3) ergothérapeutes; et (4) physiothérapeutes. [...] (5) les sages-femmes [...] » et « 1 document (lettre) transmis suivant la présentation des mémoires répondant à l'avis de l'OPQ de 1996, celui des (1) pharmaciens », nous vous informons que nous ne détenons aucun de ces documents.

Finalement, tel que mentionné dans un courriel du 23 mars 2017 et lors de votre conversation téléphonique avec M<sup>me</sup> Céline Moura le même jour, nous joignons également à cet envoi une facture de 334.40 \$ afin de couvrir les frais de reproduction des documents qui vous sont transmis, et ce, conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1, r. 3).

Nous vous saurions gré de bien vouloir régler cette facture dans un délai de 30 jours en la transmettant à l'adresse suivante :

Office des professions du Québec  
Direction des services administratifs  
800, place d'Youville, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5Z3

Comme le prévoit la loi, vous pouvez, si vous le désirez, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser ma décision. Votre demande doit être faite dans les trente jours qui suivent, selon le cas, la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la loi au responsable pour répondre à une demande.

Vous trouverez, ci-annexé, une note explicative concernant l'exercice de ce recours et copie des articles de loi susmentionnés.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



GUYLAINE COUTURE, avocate  
Directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès

CM/

p. j.

date : Le 3 avril 2017

**Facturé à :**

M. Benoit Gagné  
[bgagne@gmail.com](mailto:bgagne@gmail.com)

**Objet :** Demande d'accès à l'information

**Date de la demande :** 3 mars 2017

**DESCRIPTION DES FRAIS**

**Photocopies :**

Nombre :	880	
Coût par photocopies :	0,38 \$	sous-total : 334,40 \$

**Autres frais :**

Description :		sous-total :
---------------	--	--------------

Description :		sous-total :
---------------	--	--------------

**Coût total : 334,40 \$**

Émettre votre chèque à l'ordre de : Office des professions du Québec  
800, place D'Youville  
10e étage  
Québec (Québec) G1R 5Z3

chapitre A-2.1, r. 3

**Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels**

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels  
(chapitre A-2.1, a. 11, 85 et 155)



*Les frais prévus au règlement ont été indexés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 26 mars 2016, page 307. (a. 3, 5.2, 6, 7, 8, 9, 10, 10.1, Ann. I, II)*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE I</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE II</b>	
CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
<b>SECTION I</b>	
DOCUMENTS ÉMANANT DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC.....	<b>6</b>
<b>SECTION II</b>	
DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX.....	<b>9</b>
<b>SECTION III</b>	
DOCUMENTS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (CHAPITRE S-4.2).....	<b>10</b>
<b>SECTION III.1</b>	
DOCUMENTS DÉTENUS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES....	<b>10.1</b>
<b>SECTION IV</b>	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	<b>11</b>
<b>ANNEXE I</b>	
<b>ANNEXE II</b>	
<b>ANNEXE III</b>	

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements personnels détenus par un organisme public sont ceux qui sont indiqués aux annexes I et II, à moins qu'ils ne soient mentionnés au chapitre II du présent règlement.

D. 1856-87, a. 1.

**2.** Le présent règlement ne s'applique pas aux documents offerts en vente par un organisme public.

D. 1856-87, a. 2.

**3.** Une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu, est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 7,55 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents et aux renseignements personnels mentionnés au chapitre II du présent règlement.

D. 1856-87, a. 3.

**4.** Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par l'organisme concerné, sous réserve de la franchise prévue à l'article 3.

D. 1856-87, a. 4.

**5.** Sous réserve de la franchise prévue à l'article 3, les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document ou d'un renseignement personnel sont ceux qui sont déboursés par l'organisme pour cette transmission.

D. 1856-87, a. 5.

**5.1.** Un acompte égal à 50% du montant approximatif des frais que l'organisme public entend imposer, peut être exigé, par l'organisme, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100 \$ ou plus.

Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais sont fixes.

Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés.

D. 1844-92, a. 1.

**5.2.** Le montant des frais exigibles, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents, se calcule au coût réel de la reproduction et de la transcription jusqu'à concurrence de 1,05 \$ la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Le montant des frais ainsi exigibles doit être clairement indiqué dans toute estimation des frais relatifs à une demande d'accès.

D. 1844-92, a. 1.

**5.3.** Les frais prévus au présent Règlement ainsi que le montant de la franchise prévu à l'article 3 sont majorés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la

3° 0,0025 \$ par dossier pour l'extraction de données à partir de tout dossier excédant les 500 000 premiers dossiers.

D. 1856-87, a. 8.

## SECTION II

### DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

**9.** Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants:

- a) 15,50 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 3,80 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,45 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 3,10 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,38 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- i) 3,80 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

D. 1856-87, a. 9; D. 1844-92, a. 3.

## SECTION III

### DOCUMENTS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (CHAPITRE S-4.2)

**10.** Les frais exigibles pour la reproduction des films radiologiques par un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont les suivants:

- a) coût des films:
  - 8 po × 10 po: 1,30 \$,
  - 10 po × 12 po: 2 \$,
  - 11 po × 14 po: 2,60 \$,
  - 14 po × 14 po: 3,20 \$,
  - 14 po × 17 po: 3,85 \$;
- b) frais de reproduction et de développement pour chaque film: 3,10 \$.

D. 1856-87, a. 10.

consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les frais ainsi majorés sont arrondis selon la méthode suivante:

- 1° lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 \$, il est augmenté ou diminué au centième de dollar le plus près;
- 2° lorsque le montant est supérieur à 1 \$ mais inférieur ou égal à 10 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près;
- 3° lorsque le montant est supérieur à 10 \$ mais inférieur ou égal à 50 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,25 \$ le plus près.

Le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec*.

D. 1844-92, a. 1.

## CHAPITRE II

### CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### SECTION I

##### DOCUMENTS ÉMANANT DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

**6.** Les montants des frais exigibles pour la reproduction, la transcription et la transmission de renseignements obtenus en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont les suivants:

- 1° 12 \$ par dossier concernant une personne;
- 2° 15,50 \$ par rapport d'accident.

Le titulaire d'un permis ou d'une immatriculation est exempté du paiement des frais visés au paragraphe 1 du premier alinéa pour l'obtention de renseignements concernant son dossier.

D. 1856-87, a. 6; D. 1844-92, a. 2.

**7.** Sous réserve d'un montant minimum de 25 \$, les frais exigibles pour la reproduction, la transcription et la transmission de la liste des titulaires de permis dont le nom apparaît sur des documents devant être affichés en vertu de la loi est de 0,01 \$ par nom.

D. 1856-87, a. 7; D. 817-2015, a. 1.

**8.** Sous réserve d'un montant minimum de 100 \$, le montant des frais exigibles pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateur d'un ensemble de dossiers concernant différentes personnes se calcule au coût de 1,05 \$ la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Lorsque cette demande nécessite de plus la reproduction et la transcription de données individualisées, les coûts suivants s'ajoutent au montant des frais visés au premier alinéa:

- 1° 0,05 \$ par dossier pour l'extraction de données à partir des 50 000 premiers dossiers;
- 2° 0,01 \$ par dossier pour l'extraction de données à partir des 450 000 dossiers suivants;



### SECTION III.1

#### DOCUMENTS DÉTENUS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

D. 1844-92, a. 4.

**10.1.** Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction de documents non certifiés détenus par le Registraire des entreprises sont les suivants:

- 1° pour une copie de lettres patentes 12 \$;
- 2° pour une copie de lettres patentes supplémentaires 12 \$;
- 3° pour toute copie de statuts de constitution, de modification, de fusion ou de continuation 12 \$;
- 4° pour une copie de prospectus ou de rapport annuel 12 \$;
- 5° pour une copie d'un certificat 12 \$;
- 6° pour une copie d'un permis 12 \$;
- 7° pour une copie d'une requête ou d'un règlement 12 \$.

D. 1844-92, a. 4.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**11.** Les dispositions réglementaires mentionnées à l'annexe III sont abrogées.

D. 1856-87, a. 11.

**12.** *(Omis).*

D. 1856-87, a. 12.

**13.** *(Omis).*

D. 1856-87, a. 13.

**ANNEXE I**

(a. 1)

**FRAIS EXIGIBLES PAR TYPE DE SUPPORT POUR LA REPRODUCTION**

**Frais prescrits**

- |   |  |
|---|--|
| 1. Feuille de papier  | <ul style="list-style-type: none"><li>• 0,38 \$ pour chaque page par un photocopieur</li><li>• 0,38 \$ pour chaque page d'imprimante</li><li>• 0,38 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm</li><li>• 0,38 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche</li></ul> |
| 2. Photographie   | <ul style="list-style-type: none"><li>• 7,55 \$ pour produire un négatif</li></ul>   |
| format 8 × 10 po  | <ul style="list-style-type: none"><li>• 6,05 \$ pour chaque photographie</li></ul>   |
| format 5 × 7 po   | <ul style="list-style-type: none"><li>• 4,70 \$ pour chaque photographie</li></ul>   |
| 3. Diapositive  | <ul style="list-style-type: none"><li>• 1,60 \$ pour chaque diapositive</li></ul>  |
| 4. Plan   | <ul style="list-style-type: none"><li>• 1,70 \$/m<sup>2</sup></li></ul>  |
| 5. Vidéocassette  | <ul style="list-style-type: none"><li>• 60 \$ pour chaque cassette</li><li>• et 66,75 \$/heure d'enregistrement (pour une cassette d'une durée maximale d'une heure)</li></ul>   |
| 3/4 de pouce  |  |
| 1/2 pouce   | <ul style="list-style-type: none"><li>• 23,50 \$ pour chaque cassette</li><li>• et 54,25 \$/heure d'enregistrement (ce type de cassette pouvant contenir de 6 à 8 heures d'enregistrement)</li></ul>   |
| 1/4 de pouce<br>(ou 8 mm)   | <ul style="list-style-type: none"><li>• 16,50 \$ pour chaque cassette de 60 minutes</li><li>• 30,25 \$ pour chaque cassette de 120 minutes</li><li>• et 42,25 \$/heure d'enregistrement</li></ul>  |
| 6. Audiocassette  | <ul style="list-style-type: none"><li>• 15,25 \$</li><li>• et 42,25 \$/heure d'enregistrement</li></ul>  |
| 7. Disquette<br>(tous formats)  | <ul style="list-style-type: none"><li>• 15,50 \$</li></ul>   |
| 8. Ruban magnétique<br>d'ordinateur<br>6250 BPI<br>1600 BPI<br>(jusqu'à 2 400 pi) | <ul style="list-style-type: none"><li>• 60,25 \$</li></ul>   |
| 9. Microfilm  |  |
| Bobine de 16 mm   | <ul style="list-style-type: none"><li>• 38,50 \$</li></ul>   |

## ACCÈS AUX DOCUMENTS — FRAIS EXIGIBLES

---

- |                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| Bobine de 35 mm            | • 60,25 \$                      |
| 10. Étiquette autocollante | • 0,10 \$ pour chaque étiquette |

---

D. 1856-87, Ann. I; D. 1844-92, a. 5.

**ANNEXE II**

*(a. 1)*

**FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION**

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés: 26,50 \$/heure.

---

D. 1856-87, Ann. II.

**ANNEXE III**

(a. 11)

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI SONT ABROGÉES PAR L'ARTICLE 11**

<b>Titre</b>	<b>Dispositions</b>
Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1)	article 320
Règlement sur les droits à acquitter pour l'obtention d'un renseignement ou des documents sous la garde de la Régie de l'assurance automobile du Québec (D. 1214-82, 82-05-19)	articles 1 à 3
Règlement sur le tarif des commissions sous le Grand sceau des conseils en loi de la Reine et autres documents (R.R.Q., 1981, c. M-19, r. 1)	article 2

D. 1856-87, Ann. III.

**MISES À JOUR**

D. 1856-87, 1987 G.O. 2, 6848

L.Q. 1990, c. 19, a. 11

L.Q. 1991, c. 42, a. 620

D. 1844-92, 1993 G.O. 2, 97

L.Q. 2006, c. 22, a. 177

D. 817-2015, 2015 G.O. 2, 3425

© Éditeur officiel du Québec, 2016

**Gazette**

**DU**  
**Québec**

**Partie**

**1**

**N° 13**

26 mars 2016

**Avis juridiques**

148<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

AVIS DIVERS  
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL  
LOI ÉLECTORALE  
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT L'FS...

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec

## Avis divers

### **Droit ou coût, redevance, loyer annuel ou montant minimal de loyer annuel et contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec**

*Avis d'indexation – Avis de correction*

*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 novembre 2015, 147<sup>e</sup> année, numéro 46, page 1136.

À la page 1136, le paragraphe introductif aurait dû se lire de la façon suivante: « Conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1 r. 32), à celles des articles 21.1 et 23.1 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) ainsi qu'à celles des articles 13 et 16 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3), tout droit ou coût, toute redevance, tout loyer annuel ou montant minimal de loyer annuel, toute contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec sont indexés annuellement selon le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. »

De plus, à la page 1137, à l'item « Droits exigibles pour la délivrance d'un permis de piégeage professionnel », on aurait dû lire pour le permis de piégeage professionnel « Résident » le tarif de « 24,29 \$ » au lieu de « 18,37 \$ ».

Aux pages 1137 et 1138, à l'item « Droits exigibles pour la délivrance d'un permis de chasse », on aurait dû lire pour:

- l'Original correction de zone « Résident » le tarif de « 7,66 \$ » au lieu de « 7,84 \$ »;
- l'Ours noir « Résident » le tarif de « 41,48 \$ » au lieu de « 42,48 \$ »;
- l'Original correction de zone « Non-résident » le tarif de « 7,66 \$ » au lieu de « 7,84 \$ »;
- le Petit gibier (sauf colletage) « Non-résident » le tarif de « 78,81 \$ » au lieu de « 80,70 \$ ».

Québec, le 9 mars 2016

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT I. FISSARD

5258

### **Droits exigibles pour la délivrance d'un permis de centre de la petite enfance et de garderie**

*Avis d'indexation*

Conformément à l'article 13 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le ministre de la Famille informe le public du résultat obtenu après arrondissement de l'indexation du droit applicable pour l'étude du dossier lors de la demande de délivrance d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> avril 2016, le droit exigé est le suivant:

1<sup>o</sup> Un droit de 1 562 \$ dans le cas d'une demande de délivrance d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie.

Québec, le 14 mars 2016

*Le ministre de la Famille,*  
SFBASTIEN PROULX

5259

### **Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels**

*Avis d'indexation*

Conformément à l'article 5.3 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, édicté par le décret numéro 1856-87 du 9 décembre 1987 et modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1844-92 du 16 décembre 1992, le soussigné publie, par la présente, le résultat obtenu, après arrondissement, de l'indexation des frais et du montant de la franchise prévus à ce règlement, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, le montant de la franchise et les frais sont ceux apparaissant ci-après.

*La ministre responsable de l'Accès à l'information  
et de la Réforme des institutions démocratiques,*  
RITA DE SANTIS

## Dispositions générales

### Article 3

Franchise

7,55 \$

**Article 5.2**

Par seconde, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents 1.05 \$

**Documents émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec****Article 6**

Pour la reproduction, la transcription et la transmission de renseignements

1. Dossier concernant une personne 12 \$  
2. Rapport d'accident 15,50 \$

**Article 7**

Par nom, pour la reproduction, la transcription et la transmission de la liste des titulaires de permis et licences dont le nom apparaît sur des documents devant être affichés en vertu de la loi 0,01 \$

**Article 8**

Par seconde, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs 1,05 \$

1. Par dossier, pour l'extraction de données à partir des 50 000 premiers dossiers 0,05 \$  
2. Par dossier, pour l'extraction de données à partir des 450 000 dossiers suivants 0,01 \$  
3. Par dossier, pour l'extraction de données à partir de tout dossier excédant les 500 000 premiers dossiers 0,0025 \$

**Documents détenus par les organismes municipaux****Article 9**

a) Rapport d'événement ou d'accident 15,50 \$  
b) Plan général des rues ou tout autre plan 3,80 \$  
c) Extrait du rôle d'évaluation 0,45 \$  
d) Règlement municipal 0,38 \$  
e) Rapport financier 3,10 \$  
f) Par nom, pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants 0,01 \$

g) Par nom, pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum 0,01 \$

h) Document autre 0,38 \$

i) Page dactylographiée ou manuscrite 3,80 \$

**Documents émanant des établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)****Article 10**

a) Coûts des films

8 po x 10 po 1,30 \$

10 po x 12 po 2 \$

11 po x 14 po 2,60 \$

14 po x 14 po 3,20 \$

14 po x 17 po 3,85 \$

b) Reproduction et développement pour chaque film 3,10 \$

**Documents détenus par le registraire des entreprises****Article 10.1**

1<sup>o</sup> Pour une copie de lettres patentes 12 \$

2<sup>o</sup> Pour une copie de lettres patentes supplémentaires 12 \$

3<sup>o</sup> Pour une copie de statuts de constitution, de modification, de fusion ou de continuation 12 \$

4<sup>o</sup> Pour une copie de prospectus ou de rapports annuels 12 \$

5<sup>o</sup> Pour une copie d'un certificat 12 \$

6<sup>o</sup> Pour une copie d'un permis 12 \$

7<sup>o</sup> Pour une copie d'une requête ou d'un règlement 12 \$

**Annexe I****Frais exigibles par type de support pour la reproduction :**

1. Page provenant d'un photocopieur 0,38 \$

Page provenant d'une imprimante 0,38 \$

Page provenant d'un microfilm 0,38 \$

Page provenant d'une microfiche 0,38 \$



2. Négatif d'une photographie	7,55 \$
Photographie format 8 po x 10 po	6,05 \$
Photographie format 5 po x 7 po	4,70 \$
3. Diapositive	1,60 \$
4. Plan – M2	1,70 \$
5. Vidéocassette ¾ po (chaque cassette)	60 \$
Par heure d'enregistrement	66,75 \$
Vidéocassette ½ po (chaque cassette)	23,5 \$
Par heure d'enregistrement	54,25 \$
Vidéocassette ¼ po (ou 8 mm) (chaque cassette de 60 min)	16,50 \$
Cassette de 120 min.	30,25 \$
Par heure d'enregistrement	42,25 \$
6. Audiocassette	15,25 \$
Par heure d'enregistrement	42,25 \$
7. Disquette (tous formats)	15,50 \$
8. Ruban magnétique d'ordinateur	60,25 \$
9. Microfilm :	
Bobine de 16 mm	38,50 \$
Bobine de 35 mm	60,25 \$
10. Étiquette autocollante	0,10 \$

## Annexe II

### Frais exigibles pour la transcription :

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement dans le cas de documents informatisés	26,50 \$
---	----------

5255

### Régie intermunicipale de la Vallée de la Rivière Sainte-Marguerite

#### Demande de dissolution

Prenez avis que la Régie intermunicipale de la Vallée de la Rivière Sainte-Marguerite, ayant son siège social au 88, rue Principale Nord, Sacré-Cœur, Québec, G0T 1Y0, constituée par décret, par le ministre des Affaires municipales le 22 octobre 1985, demandera au ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, conformément à l'article 618 du Code municipal, la permission de se dissoudre.

Sacré-Cœur, le 26 mars 2016

La secrétaire-trésorière,  
THÉRÈSE GAUTHIER

43427

### Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

*Avis d'indexation du tarif des honoraires payables à un médiateur*

L'article 16 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) prescrit que les honoraires prévus à ce Règlement sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation. Ce taux a été établi à 1,1 %.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de ce règlement, les honoraires ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Conformément au troisième alinéa de cet article, le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation de ce tarif par sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

La ministre de la Justice,  
STÉPHANIE VALLÉE

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE I</b>	
APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE II</b>	
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS	
<b>SECTION I</b>	
DROIT D'ACCÈS.....	<b>9</b>
<b>SECTION II</b>	
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS	
§ 1. — Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales.....	<b>18</b>
§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics.....	<b>20</b>
§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie.....	<b>21</b>
§ 4. — Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique.....	<b>28</b>
§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques.....	<b>30</b>
§ 6. — Renseignements ayant des incidences sur la vérification.....	<b>41</b>
§ 7. — Restrictions inapplicables.....	<b>41.1</b>
<b>SECTION III</b>	
PROCÉDURE D'ACCÈS.....	<b>42</b>
<b>CHAPITRE III</b>	
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
<b>SECTION I</b>	
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	<b>53</b>
<b>SECTION II</b>	
COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	<b>63.1</b>
<b>SECTION III</b>	
ÉTABLISSEMENT ET GESTION DES FICHIERS	
§ 1. — Fichier de renseignements personnels.....	<b>71</b>
§ 2. — Fichier confidentiel.....	<b>80</b>

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27.

**50.** Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

1982, c. 30, a. 50.

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

RÉVISION
----------

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**À Québec :**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

**À Montréal :**

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.